

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N<sup>o</sup> 2287

entendue ... Montr,al, le mercredi 14 octobre 1992

et int,ressant

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

et

TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS

LITIGE :

Appel du cong,diement de M. J. Luckenuik.

EXPOS• CONJOINT DU CAS :

Le 9 mai 1990, M. J. Luckenuik occupait le poste d'agent de train sur

le train 518 ... Drummondville. Il est domicili, au 384 Proyard ...

Lefevbre (Qu,bec). Au domicile de M. Luckenuik, deux officiers de

police de la Compagnie d,couvrirent des biens appartenant ... la

Compagnie des Chemins de fer nationaux d'une valeur de 803 \$.

Suite ... l'enqu^te des faits entourant cette affaire, M. J. Luckenuik

fut d,mis de ses fonctions << pour avoir d,tourn, du mat,riel de la

compagnie pour votre usage personnel sans autorisation. >>

Le Syndicat maintient que la mesure disciplinaire est trop s,všre

,tant donn, la coop,ration d,montr,e par M. Luckenuik et r,clam, sa

r,int,gration.

La Compagnie rejeta l'appel.

POUR LE SYNDICAT :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN) R. LEBEL

(SGN) J. D. PASTERIS

PR•SIDENT G•N•RAL

pour : VICE-PR•SIDENT R•GION DU SAINT-LAURENT

Repr,esentaient la Compagnie :

O. Lavoie

Agent, Relations syndicales, R,gion du St-Laurent, Montr,al

J. D. Pasteris

Directeur, Relations syndicales, R,gion du St-Laurent, Montr,al

D. L. Brodie

Agent (r,seau), Relations syndicales, Montr,al

Et repr,esentaient le Syndicat :

R. Lebel

Pr,sident g,n,ral, Qu,bec

B. Dub,

Vice-pr,sident g,n,ral, Qu,bec

B. Wood

Pr,sident g,n,ral, FIL, Qu,bec

J. Luckenuik

Plaignant

SENTENCE ARBITRALE

Il n'est pas ni, que M. Luckenuik est coupable d'avoir d,tourn, les biens de la Compagnie. La seule question ... trancher est la peine disciplinaire appropri,e.

Il semble ... l'Arbitre qu'en l'espŕce il y a des facteurs mitigeants qui doivent ˆtre pris en consid,ration. La preuve d,montre que les objets enlev,s par le plaignant, tels des bouts de chaˆnes, des planches utilis,es dans l'entassement des marchandises et une lampe d',clairage, ,taient tous abandonn,s le long de la voie. Ils semblaient n'avoir aucune valeur ... l'employeur. Sa r,cup,ration de ces objets ,tait faite ouvertement, sans tentative de cachette.

Il s'agit donc, ... mon avis, d'un manque de jugement de la part de M. Luckenuik, plut"t qu'une intention malhonn"te ou criminelle ... l'endroit de la Compagnie. Ce d,tournement de biens m,rite une sanction s,vŕre, mais ne justifie pas la conclusion que le lien de confiance entre l'employeur et l'employ, est rompu d'une faon irr,m,diable. Compte tenu du long service du plaignant, et de son dossier disciplinaire, qui ,tait vierge au moment de son cong,diement, l'Arbitre juge que le plaignant devrait ˆtre r,int,gr, dans ses fonctions, sans d,dommagement pour sa perte de salaire et de b,n,fices.

Pour ces motifs l'Arbtire ordonne que M. Luckenuik soit r,int,gr, dans son emploi, sans perte d'anciennet, et sans compensation mon,taire.

le 16 octobre 1992

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE